

Commune de Levie

N°2025-043

Conseil Municipal - Séance du 17 décembre 2025

Délibération N° 2025-043

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001424-20251219-2025-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LEVIE

Nombre de membres afférents au conseil : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 11/12/2025

Date d'affichage : 19/12/2025

Objet de la délibération : Admissions en non-valeur pour 2025

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Et le dix-sept décembre

A 15 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEVIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Alexandre de LANFRANCHI, Maire.

Etaient présents : de LANFRANCHI Alexandre ; de LANFRANCHI Jean Marc ; de LANFRANCHI Emmanuelle ; MAESTRATI Jean-Napoléon ; MONDOLONI Antoine, PEDINIOLI Pierre, CUCCHI-FRESI Françoise, François VALLI ; Jacques SERENI ; LUCIANI Maria Lisa ; ROCCA SERRA LIAUTAUD Marie Louise.

Etaient absents : DE PERETTI DELLA ROCCA Don Napoléon ; DERUDAS Denis ; DUFOUR Josée

Ont donné pouvoir : ROCCA SERRA LIAUTAUD Marie Louise a donné pouvoir à CUCCHI-FRESI Françoise

Madame LUCIANI Maria Lisa a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire expose que les créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement malgré toutes les diligences rapides, complètes et adéquates qu'il a effectuées.

Le cadre juridique re recouvrement des produits locaux (notamment l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) suppose un partenariat étroit noué entre :

- l'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admission en non-valeurs des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante,
- le comptable public appartenant au réseau de la DGFIP qui est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Cette procédure correspond à un apurement purement comptable. La dette du redevable n'est pas éteinte : l'admission en non-valeur d'une créance ne fait pas obstacle au recouvrement si le débiteur redevient solvable. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Les pertes sur créances irrécouvrables constituent une charge budgétaire pour la section de fonctionnement. Des crédits doivent être ouvert sur le compte 6541. Dans un souci de sincérité, il est recommandé à l'ordonnateur de proposer à l'assemblée délibérante des crédits budgétaires suffisants pour permettre un apurement régulier des créances irrécouvrables (charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - axe 20).

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la liste arrêtée après échange avec le comptable public ci-jointe,

Exercice de la pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer en €
2015	T-420	RUGGIU Agostino	108.29
2017	T-10	RUGGIU Agostino	3120
2018	T-9	RUGGIU Agostino	3120
2019	T-51	RUGGIU Agostino	3120
Total admissions en non valeurs			9468.29

Le Conseil Municipal
Oui cet exposé
Et après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Approuve la liste des admissions en non-valeur telle que proposées

Dit que des crédits nécessaires sont inscrits au budget

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire
Maria Lisa LUCIANI



Le Maire
Alexandre de LANFRANCHI



